MRC DU HAUT-RICHELIEU SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI LE 11 DÉCEMBRE 2024

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour de décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur, Mme Andrée Bouchard, préfète et mairesse de Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de Noyan, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Mélanie Dufresne, conseillère régionale.

Substituts: M. Pierre Lamoureux pour M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec et M. Sylvain Hamel pour M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence de Mme Andrée Bouchard, préfète.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

1. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

17467-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1. Les points 3.1.1.1 et 3.1.1.2 deviennent les points 3.1.1.3 et 3.1.1.4;
- 2. Ajout du point 3.1.1.1 Municipalité Mont-Saint-Grégoire : Règlements 2024-185-33, 2024-187-05 et 2024-190-07;
- 3. Ajout du point 3.1.1.2 Municipalité de Mont-Saint-Grégoire : Résolution 2024-PPCMOI-03;
- 4. Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1;
- 5. Ajout du point et du document 5.2.1 Appui aux démarches de la FQM pour la couverture cellulaire;
- 6. Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

2. Adoption du procès-verbal

17468-24 Sur proposition du conseiller régional M. Serge Beaudoin, Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 27 novembre 2024 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 2 » des présentes.

ADOPTÉE

3. **URBANISME**

3.1. Schéma d'aménagement et de développement

3.1.1. Avis techniques

3.1.1.1. Municipalité de Mont-Saint-Grégoire - Règlements 2024-185-33, 2024-187-05 et 2024-190-07

CONSIDÉRANT l'adoption des règlements 2024-185-33, 2024-187-05 et 2024-190-07 par le conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et leur transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17469-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais, Appuyée par la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve les règlements 2024-185-33, 2024-187-05 et 2024-190-07 adoptés par le conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisque lesdits règlements respectent les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ces règlements conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

3.1.1.2. Municipalité de Mont-Saint-Grégoire - Résolution 2024-PPCMOI-03

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2024-PPCMOI-03 par le conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17470-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

<u>IL EST RÉSOLU</u> :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution 2024-PPCMOI-03 adoptée par le conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire puisqu'elle respecte les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

3.1.1.3. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Règlements 2320, 2321 et 2322

CONSIDÉRANT l'adoption des règlements 2320, 2321 et 2322 par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et leur transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17471-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne, Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Lamoureux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve les règlements 2320, 2321 et 2322 adoptés par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque lesdits règlements respectent les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ces règlements conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

3.1.1.4. Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Résolutions PPCMOI-2023-0104 et PPCMOI-2023-0269

CONSIDÉRANT l'adoption des résolutions PPCMOI-2023-0104 et PPCMOI-2023-0269 par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et leur transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17472-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne, Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

<u>IL EST RÉSOLU</u>:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve les résolutions PPCMOI-2023-0104 et PPCMOI-2023-0269 adoptées par le conseil de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisqu'elles respectent les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement, de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à délivrer les certificats de conformité conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2. <u>Urbanisme - Divers</u>

3.2.1. Plan climat - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres PC-2024-02 lancé via le SEAO pour l'obtention de services professionnels visant l'élaboration du Plan climat de la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de huit (8) soumissions reçues, le tout intervenu le 12 novembre 2024;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport d'analyse des soumissions daté du 29 novembre 2024 et signé par les membres du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE;

17473-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, Appuyée par la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat de services professionnels pour l'élaboration du Plan climat à la firme ICLEI - Local Governments for Sustainability Management inc. pour un montant maximal de 181 505,00 \$, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission datée du 12 novembre 2024 et en conformité du devis établi;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4. <u>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>

4.1. Entente de développement culturel 2025-2027 - Proposition d'actions

CONSIDÉRANT QUE le MCC envisage la signature d'une entente de développement culturel pour le terme 2025-2027 avec la MRC du Haut-Richelieu;

CONSIDÉRANT QU'il est requis de proposer les actions à intervenir;

EN CONSÉQUENCE;

17474-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau, Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les propositions d'actions à être intégrées à la future entente de développement culturel 2025-2027 avec le ministère de la Culture et des communications;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.2. Programme de reconnaissance des Villages-relais - Lacolle

Il est mentionné que la municipalité de Lacolle a été désignée par le ministère du Transport et de la mobilité durable à titre de candidate au programme de reconnaissance des Villages-relais.

4.3. Le Canada Français - Réalisation d'un cahier « Vivre dans le Haut-Richelieu »

17475-24 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

II EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut Richelieu accepte la proposition de réalisation d'un cahier "Vivre dans le Haut-Richelieu" pour un maximum de 15 000 \$ (taxes en sus);

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5. FONCTIONNEMENT

5.1. Finances

5.1.1. Liste des comptes

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

17476-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron, Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes déposée sous la cote "document 5.1.1" totalisant un montant de 2 551 447,28 \$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs

ADOPTÉE

5.1.2. Fonds locaux de solidarité (FLS) - Offre d'investissement

CONSIDÉRANT QUE la lettre d'offre et la convention de crédit variable à l'investissement proposées par les Fonds locaux de solidarité FTQ, société en commandite, à l'intention de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17477-24 Sur proposition du conseiller régional M. Mario van Rossum, Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Lamoureux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ACCEPTER l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre, le tout retrouvé sous la quote "document 5.1.2" des présentes;

D'AUTORISER Mme Andrée Bouchard, préfète et le directeur général à signer tous les documents nécessaires aux fins de donner suite à ladite « Lettre d'offre et

convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.1.3. Protocole d'entente visant à soutenir la Table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour 2025 - Entérinement, autorisation aux signatures et aux crédits

CONSIDÉRANT QUE le financement des activités de la TCRM est prévu aux prévisions budgétaires 2025;

EN CONSÉQUENCE;

17478-24 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ENTÉRINER le « Protocole d'entente visant à soutenir la table de concertation régionale de la Montérégie dans l'accomplissement de sa mission pour l'année 2025 », le tout retrouvé sous la cote "document 5.1.3" des présentes ;

DE CONFIRMER la participation financière de la MRC du Haut-Richelieu pour un montant de 15 759 \$ pour l'année 2025;

D'AUTORISER Mme Andrée Bouchard, préfète, à signer ledit protocole pour et au nom de la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

5.2. Divers

5.2.1. Appui aux démarches de la FQM pour la couverture cellulaire

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant ainsi son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE;

17479-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert, Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Lamoureux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présence en fasse partie intégrante;

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

• D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE DEMANDER à ce que soit également solutionné les zones mortes retrouvées dans plusieurs secteurs de municipalités;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

6. DIVERS

6.1. Séances ordinaires du comité administratif et du conseil de la MRC pour 2025 - Adoption

17480-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert, Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QU'en conformité des articles 148 et 148.0.1 du Code municipal, le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le calendrier des séances ordinaires du comité administratif et du conseil de la MRC du Haut-Richelieu pour l'année 2025, à savoir :

Comité administratif Mardi 9h	Assemblée du Conseil Mercredi 19h30	
	8 janvier 2025	
4 février 2025	12 février 2025	
4 mars 2025	12 mars 2025	
1er avril 2025	9 avril 2025	
6 mai 2025	14 mai 2025	
3 juin 2025	11 juin 2025	
2 juillet 2025	9 juillet 2025	
2 septembre 2025	10 septembre 2025	
30 septembre 2025	8 octobre 2025	
18 novembre 2025	26 novembre 2025	
2 décembre 2025	10 décembre 2025	

ADOPTÉE

6.2. Règlement 576 relatif à la régie interne, la gestion de la période de questions et autres - Adoption

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Richelieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE;

17481-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, Appuyée par la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU;

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ADOPTER le règlement 576 relatif à la régie interne des séances du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tel que reproduit soit;

RÈGLEMENT 576

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu ».

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés

par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu siège dans la salle des délibérations du conseil, située au 380, 4^e avenue, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9 ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui y participent ou y assistent de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

- 1. lors d'une séance extraordinaire;
- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- en raison d'une déficience entrainant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques. Les membres du public doivent demeurer assis dans l'espace réservé au public et ce, pendant toute la séance sauf pour poser des questions à partir du siège réservé à cette fin.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par la personne élue au poste de préfet ou par le préfet suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les membres présents.

ARTICLE 8

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et

PV2024-12-11

décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire est préparé pour l'usage des membres du conseil, lequel est transmis, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les points de l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans la salle du conseil réservée à cette fin.

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra detélévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que celui réservé au public.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 17

Tout membre du public présent désirant poser une question devra:

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 18

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 19

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 20

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 21

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17,18, 21 et 22.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, chahuter, chanter, faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 26

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 27

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de la séance. Ce dernier donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 28

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu, par le greffier- trésorier ou le directeur général.

Une fois le projet présenté, le président doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 29

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amende. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 30

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président, le greffier-trésorier ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 31

À la demande du président de la séance, le greffier-trésorier ou directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 32

À moins de dispositions contraires prévues à la Loi, les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 33

Sauf le président de la séance, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 34

Toute décision doit être prise conformément à l'article 201 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou lorsque la loi édicte un autre mode.

ARTICLE 35

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 36

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 37

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 38

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membresdu conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 39

Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 17e., 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, C. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 40

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la période de questions.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNÉ :	
Mme Andrée Bouchard Préfète	
SIGNÉ : Me Joane Saulnier	
Directeur général et greffier-trés	orier

7. COURS D'EAU

7.1. Rivière du Sud-Ouest, branche 7 - Sainte-Brigide-d'Iberville et Sainte-Sabine - Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

17482-24 Sur proposition du conseiller régional M. Mario van Rossum, Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 7 de la rivière du Sud-Ouest située dans la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et Sainte-Sabine en la MRC de Brome-Missisquoi, à savoir:

Les Entreprises Réal Carreau Inc.	Travaux	1 469,82 \$
Les Entreprises Réal Carreau Inc.	Travaux	1 679,80 \$
Les Entreprises Réal Carreau Inc.	Travaux	21 440,03 \$
Groupe Pleine Terre inc.	Honoraires	6 365,36 \$
Groupe Pleine Terre inc.	Honoraires	2 187,23 \$
Groupe Pleine Terre inc.	Honoraires	4 766,44 \$
MRC du Haut-Richelieu	Fais de poste	5,82 \$
Purolator inc.	Frais de courrier	2,14 \$
SEAO - Médias Transcontinental S.E.N.C.	Appel d'offres addenda	1,74 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais de piquetage	30,37 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais coordonnateur CE	2 472,03 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais d'administration	500,00 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais de financement (intérêts)	969,88 \$
	TOTAL	41 890,66\$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la MRC Brome-Missisquoi sa quote-part selon les proportions ci-dessous et ce, pour les frais encourus dans ce dossier le tout suivant la réglementation en vigueur;

Rivière du Sud	-Ouest, branche 7
Sainte-Brigide-d'Iberville	51,12 %
MRC Brome-Missisquoi (Sainte-Sabine)	42,88 %

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

7.2. Petite rivière Bernier, branche 7B - Saint-Blaise-sur-Richelieu - Entérinement de factures et autorisation à répartir

CONSIDÉRANT QU'un budget supplémentaire est nécessaire pour chaque projet de creusage, nettoyage ou entretien de cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la MRC peut imposer une nouvelle somme de deniers en cours d'année, le tout afin de répartir les dépenses relatives à l'aménagement, l'entretien et le nettoyage de cours d'eau conformément à l'article 976 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

17483-24 Sur proposition du conseiller régional M. Sylvain Raymond, Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Lamoureux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine les factures présentées pour la réalisation de travaux dans la branche 7B de la Petite rivière Bernier située dans la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu, à savoir :

Beaudoin Construction Limitée (J.A.)	Travaux	1 512,66 \$
Beaudoin Construction Limitée (J.A.)	Travaux	22 891,15 \$
Aménagement Alpha	Travaux	3 712,78 \$
ALPG Consultants inc.	Honoraires	4 138,76 \$
ALPG Consultants inc.	Honoraires	953,45 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais de poste	68,87 \$
M. Edward Masseau	Dédommagement - Lot 4 539 061	1 253,59 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais de piquetage	9,52 \$
MRC du Haut-Richelieu	Coordonnateur CE	13 750,30 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais d'administration	500,00 \$
MRC du Haut-Richelieu	Frais de financement (intérêts)	356,63 \$
	TOTAL	49 147,72 \$

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Richelieu à faire parvenir à la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu sa quote-part pour les frais encourus dans ce dossier le tout suivant la réglementation en vigueur;

QU'il soit chargé un taux d'intérêt de 8% pour tout solde impayé à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture.

ADOPTÉE

8. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

8.1. SCRI - Révision - Modifications

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en lien avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques en sécurité incendie pour l'ensemble de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du dit schéma et les objectifs à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC du Haut-Richelieu a fait l'objet d'une consultation publique le 3 octobre 2024 à 18h30 auprès de la population du territoire et des autorités régionales limitrophes en vertu de l'article 18 de la Loi sur la sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités et la régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville ont donné leur avis sur les propositions de l'autorité régionale en vertu de l'article 15 de la Loi sur la sécurité incendie et procédé à l'adoption de leur plan de mise en œuvre par résolution en vertu de l'article 16 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la population était invitée à faire parvenir des commentaires écrits à l'adresse info@mrchr.gc.ca;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé a été transmis au ministre le 10 octobre 2024 suite à son adoption par la résolution 17416-24 entérinée le 9 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique sollicite des précisions;

17484-24 EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais, Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les précisions apportées au projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé, le tout retrouvé sous la cote « document 8.1» des présentes;

D'AUTORISER la transmission du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé tel que modifié ainsi que l'ensemble des documents nécessaires en vertu de l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie au ministre de la Sécurité publique pour attestation d'ici février 2025.

ADOPTÉE

9. VARIA

9.1. Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose un document d'information à l'ensemble des membres soit :

• Conciliation bancaire pour la période "novembre 2024".

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme Andrée Bouchard, préfète, exprime ses meilleurs voeux pour la période des fêtes 2024 à l'ensemble des membres du conseil et la population.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

17485-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland, Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la présente séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu, ce 11 décembre 2024.

ADOPTEE
Mme Andrée Bouchard Préfète
Me Joane Saulnier Directeur général et greffier-trésorier